

Monsieur le Défenseur des Droits,

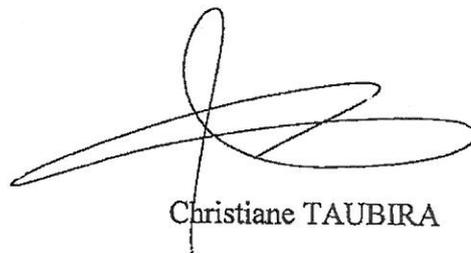
Par courrier en date du 19 décembre 2012, vous avez mon attention sur la situation des mineurs isolés étrangers sur le territoire français et transmis les quinze recommandations de votre décision MDE/2012-179.

Comme vous le savez puisque nous avons évoqué cette situation lors d'un précédent entretien, j'attache une particulière importance à ce sujet, tant au regard des droits et du bien-être des enfants concernés, qui arrivent le plus souvent sur notre territoire dans une situation de grande fragilité, qu'au vu des difficultés auxquelles doivent faire face certains départements.

Pour y répondre, un travail interministériel a été entrepris, dans le dialogue avec les départements. Plusieurs réunions constructives se sont tenues au cours de ces dernières semaines. Cette concertation a permis de déboucher sur un schéma qui fera prochainement l'objet d'une circulaire et devrait répondre aux attentes des acteurs concernés, en clarifiant les responsabilités de chacun.

J'ai par ailleurs accordé la plus grande attention à vos recommandations. Vous trouverez, ci-joint à ce courrier, les suites que mon ministère entend donner à celles-ci.

Veillez agréer, Monsieur le défenseur des droits, l'assurance de ma considération distinguée.



Christiane TAUBIRA

Monsieur Dominique BAUDIS
Défenseur des droits
7, Rue Saint-Florentin
75008 PARIS

Réponse au Défenseur des Droits
Recommandation n° MDE/2012-179

➤ *Recommandation n°1 :*

Le Défenseur des Droits recommande qu'une évaluation complète de la situation des mineurs isolés étrangers par les services socio-éducatifs puisse intervenir avant toute convocation, audition ou présentation systématique à la police de l'air et des frontières, en vue de vérification de leur identité et minorité, la pratique contraire laissant préjuger d'une fraude et faisant peser sur ces jeunes une suspicion préjudiciable à leurs démarches futures.

La première évaluation de la situation d'un jeune étranger isolé a pour objet de s'assurer de sa minorité et de sa situation d'isolement sur le territoire français. Les garanties juridiques liées à l'état de minorité (impossibilité d'éloignement forcé du territoire, prise en charge par un service d'aide sociale à l'enfance) nécessitent donc qu'en cas de doute sur les déclarations de ce jeune, il soit procédé à une vérification de celles-ci. Tout est mis en oeuvre pour que cette première évaluation se déroule avec un souci de rapidité et avec une priorité donnée à l'égalité de traitement des jeunes, quel que soit le département où cette évaluation est réalisée.

Il appartient aux départements de déterminer les modalités les plus adaptées de réalisation de cette première évaluation, sur la base toutefois d'un protocole d'évaluation qui devra être appliqué de façon homogène par tous les départements (cf réponse à la recommandation n°3), et dont la mise en oeuvre sera assurée, selon le choix du département, ou par ses propres services, ou par une structure associative à laquelle il aura délégué cette mission.

➤ *Recommandation n°2 :*

Le Défenseur des Droits recommande que l'appréciation de l'authenticité des documents d'état-civil dont peut être détenteur un mineur isolé soit établie conformément aux prescriptions fixées par l'article 47 du code civil et que celui-ci bénéficie pleinement des garanties procédurales s'attachant à la contestation de cette authenticité.

L'article 47 du code civil dispose que « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* »

Comme l'ont rappelé plusieurs jurisprudences, il appartient à la partie qui conteste l'authenticité d'un document d'état-civil établi à l'étranger, de faire procéder aux vérifications nécessaires pour établir l'irrégularité de l'acte.

Il convient de rappeler que le procureur de la République, au titre de son pouvoir général d'enquête

et de son rôle de garant de l'articulation entre la protection administrative et la protection judiciaire du mineur conforté par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, peut prendre toutes réquisitions utiles et nécessaires à l'établissement de la minorité d'un jeune, avant même toute ordonnance de placement provisoire. Les garanties procédurales sont dans tous les cas respectées dès lors que l'authenticité d'un document est contestée, puisque le bureau de la fraude documentaire de la police aux frontières, compétent pour effectuer ces vérifications, intervient sur la base d'une réquisition du parquet. Par souci toutefois de rapidité, les conseils généraux conservent la possibilité de solliciter eux-mêmes le réseau de personnes référentes « fraude documentaire » au sein des préfetures et de certaines mairies.

➤ **Recommandation n°3 :**

Le Défenseur des Droits recommande que les tests d'âge osseux, compte tenu de leur fiabilité déficiente eu égard à d'importantes marges d'erreur, ne puissent à eux seuls servir de fondement à la détermination de l'âge du mineur isolé étranger. Les résultats de tels examens ne doivent constituer qu'un élément d'appréciation parmi d'autres à la disposition du juge des enfants. A défaut, le Défenseur des Droits recommande qu'une disposition légale soit adoptée, prévoyant que le doute doit systématiquement profiter au jeune et emporter la présomption de sa minorité.

En l'absence de documents d'état-civil à l'authenticité reconnue, il n'est possible en aucun cas de déterminer avec précision l'âge d'une personne. Quelle que soit la méthode d'évaluation pratiquée sur le plan médical, il subsiste nécessairement une marge d'erreur, importante le plus souvent. L'évaluation de l'âge d'un jeune se présentant comme mineur ne peut par conséquent s'effectuer qu'à partir d'un faisceau d'indices, dont l'examen médical ne doit constituer qu'un élément parmi d'autres. S'agissant des test osseux pratiqués selon la méthode de Greulich et Pyle, la marge d'erreur observée et unanimement reconnue quant au résultat de ces tests limite leur fiabilité, d'autant plus que ces tests osseux ne sont eux-mêmes qu'un élément d'un examen médical global permettant d'avancer un âge physiologique.

L'examen médical ne peut donc constituer qu'un élément d'appréciation parmi d'autres de la minorité.

Dans tous les cas, il est constant que le doute bénéficie au jeune, comme le rappelle d'ailleurs la circulaire du ministère de la justice (direction des affaires civiles et du sceau) du 14 avril 2005, prise en application du décret du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc institués par l'article 17 de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale :

« La loi prévoit désormais que le procureur de la République territorialement compétent désigne sans délai un administrateur ad hoc au mineur étranger isolé placé en zone d'attente. En cas de doute sur les déclarations de l'étranger quant à son âge, il appartient aux services de la police aux frontières de requérir les services hospitaliers aux fins de réaliser un examen médical déterminant l'âge de l'intéressé. Le résultat est communiqué au procureur de la République qui apprécie si l'étranger doit être considéré comme majeur ou mineur et ainsi, si la procédure de désignation de l'administrateur ad hoc est ou non applicable. Il appartient au procureur de la République d'apprécier la force probante de l'examen médical en tenant compte de la marge d'imprécision reconnue à ce type de technique, sachant qu'à ce jour, l'expertise d'âge osseux couramment pratiquée présente une marge d'erreur de plusieurs mois. Le doute sur la minorité de l'intéressé doit, dans le cadre de cette marge d'erreur, conduire à la désignation d'un administrateur ad hoc. Il

est également tenu compte des actes d'état civil produits, dans les conditions prévues par l'article 47 alinéa 1 du Code civil. »

Il n'est pas envisagé de formaliser cette pratique par une disposition légale. La situation du mineur isolé étranger doit s'intégrer sous tous ses aspects dans le droit commun, d'autant plus que la Cour de cassation, amenée à se prononcer, a établi une jurisprudence claire :

« Attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la Cour d'appel a constaté d'une part, que l'attestation de naissance produite par M. X... avait été établie en conformité avec les formes requises par la loi étrangère applicable, d'autre part qu'aucun élément extérieur à l'acte ne permettait de douter des énonciations y figurant, l'examen radiologique pratiqué sur M. X... ne pouvant être retenu en raison de son imprécision, et qu'elle a déduit de ces constatations que l'acte d'état-civil produit faisait foi de l'âge de l'intéressé, que la Cour d'appel a ainsi, hors de toute dénaturation, légalement justifié sa décision »

(C. Cass 23 janvier 2008)

Il a été décidé que l'Etat financera intégralement le coût des investigations pratiquées par les départements pour s'assurer de la minorité d'un jeune qui se présenterait comme mineur isolé étranger : mais ce financement ne sera effectif qu'à la condition que chaque département s'appuie sur un protocole d'évaluation de l'âge reposant sur une approche pluridisciplinaire, appliqué de façon homogène par l'ensemble des départements.

Ce protocole a été finalisé par un groupe de travail restreint associant l'Etat, les départements et des associations. Selon ce protocole, l'évaluation est effectuée à partir d'une trame d'entretien qui permet de recueillir tous les éléments plaidant en faveur de la minorité du jeune, selon l'âge que lui-même affirme avoir, ainsi que de sa situation d'isolement sur le territoire français.

Aucune des rubriques retenues dans cette trame d'entretien ne permet en elle-même une appréciation fondée de la compatibilité entre l'âge allégué par le jeune et son âge réel. L'évaluateur, spécifiquement formé à cette tâche, devra apprécier si tous les éléments recueillis forment un ensemble cohérent. Ces éléments constitueront un faisceau d'indices qui permettra de déterminer si le jeune peut ou non avoir l'âge qu'il affirme avoir. L'évaluation ne pourra donc conclure à un âge précis, mais au fait que le jeune peut - ou non - avoir l'âge qu'il allègue.

Ce n'est dès lors qu'en cas de doute qu'il peut être procédé à un examen médical, sous réserve qu'il soit entouré de toutes les garanties nécessaires pour le jeune : le jeune devra être consentant à l'examen et informé de ses modalités et de ses conséquences en termes de prise en charge, dans une langue qu'il comprend. Par ailleurs :

- la réquisition devra être faite par le parquet,
- l'examen devra être effectué exclusivement au sein d'une unité médico-judiciaire (UMJ),
- a minima une double lecture sera nécessaire.

Dans tous les cas, le doute au vu des conclusions de l'examen médical bénéficiera au jeune.

L'examen médical ne sera donc que l'un des éléments venant à l'appui de la décision de reconnaissance ou non de la minorité prise au vu des conclusions de cet examen et au vu des autres éléments qui sont les conclusions de l'évaluation pluridisciplinaire, et l'authenticité des documents dont dispose le jeune le cas échéant, la vérification étant effectuée si nécessaire par l'autorité compétente.

Il est rappelé, enfin, que le Bureau européen d'appui à l'asile (EASO) a initié des travaux qui ont

donné lieu à des échanges fructueux entre les Etats-membres sur leurs cadres juridiques et leurs pratiques respectives : ces travaux devraient donner lieu à des recommandations dans le courant du printemps.

➤ *Recommandation n°4 :*

Le Défenseur des Droits recommande que ce processus d'évaluation soit guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant et soit mené de manière bienveillante, par des professionnels qualifiés, assistants de service social ou éducateurs spécialisés ayant reçu une formation complémentaire à la problématique des mineurs isolés étrangers et maîtrisant les techniques d'entretien adaptées à l'âge, au sexe de l'enfant, en présence, dès que cela s'avère nécessaire, d'un interprète.

L'âge d'un jeune étranger isolé conditionne les droits et garanties auxquels il peut prétendre (prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, non-éloignement forcé du territoire français, scolarisation, modalités d'accès au séjour après 18 ans, modalités d'accès à la nationalité française). Compte tenu des implications financières de la prise en charge d'un jeune mineur, la vérification de sa minorité est une étape nécessaire avant toute autre démarche.

Il est donc essentiel que ce processus d'évaluation soit mené par des professionnels spécifiquement formés pour appréhender l'ensemble des éléments relatifs à la situation de ce public. C'est bien la qualité des formations qui seront mises en place pour ces personnels, qui conditionnera l'efficacité du processus d'évaluation.

➤ *Recommandation n°5 :*

Le Défenseur des Droits recommande qu'en cas de contestation sur la minorité ou la situation d'isolement du mineur isolé étranger, une audience ait lieu en urgence devant le juge des enfants saisi en vertu de l'article 375 du Code civil, afin que ce dernier statue rapidement sur son besoin de protection et ordonne les mesures nécessaires qui en découlent.

Au terme du processus d'évaluation, si le parquet estime, sur la base des éléments qui lui sont fournis, que le jeune n'est pas mineur, le refus de placement, ou la décision du procureur de la République de considérer ce jeune comme étant majeur, ne peuvent être contestés par la voie de l'appel, s'agissant d'une décision non juridictionnelle.

En revanche, en application de l'article 375 alinéa 1 du code civil, le jeune qui se présente en tant que mineur et qui considère que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, conserve la possibilité de saisir le juge des enfants afin qu'une mesure d'assistance éducative soit ordonnée. La décision de non-lieu à assistance éducative éventuellement prononcée par le juge des enfants s'il considère le jeune comme majeur, peut alors faire l'objet d'un appel par ce jeune, en application de l'article 1191 du code de procédure civile.

➤ *Recommandation n°6 :*

Le Défenseur des Droits recommande une prise en charge éducative adaptée des mineurs

isolés étrangers dès l'évaluation de leur situation par le service compétent, afin d'assurer leur sécurité et leur bien-être physique et psychologique dans un milieu propice à leur développement.

Dès lors que la minorité du jeune est établie, il appartient au service d'aide sociale à l'enfance auprès duquel ce jeune est placé de procéder à une deuxième étape dans son évaluation afin de construire pour lui un projet de vie dans la perspective de son intégration.

Cette étape doit être lancée sans délai afin que son contenu soit effectif au plus vite, notamment au niveau de l'orientation du jeune et de la définition d'un parcours de scolarité ou de formation. Elle tient compte du parcours du jeune et se déroule dans le respect de son histoire et de ses caractéristiques (langue, culture).

➤ **Recommandation n°7 :**

Le Défenseur des Droits recommande qu'une attention particulière soit portée et un accueil spécialisé soit organisé afin d'assurer à ces jeunes toutes les garanties de sécurité, un accompagnement adéquat et des explications nécessaires quant aux démarches à entreprendre pour faire valoir leurs droits à une protection spécifique (statut de réfugié, protection subsidiaire...).

Dès lors qu'un mineur isolé étranger est pris en charge par un service d'aide sociale à l'enfance, il est indispensable qu'il se voie délivrer, dans des conditions adaptées et notamment dans une langue qu'il comprend, toutes les informations nécessaires sur sa situation et sur l'ensemble des droits et garanties dont il peut bénéficier, et qui découlent à la fois de son statut de mineur et de sa situation de jeune étranger.

La situation de certains jeunes, du fait de leur histoire personnelle et du contexte de leur pays d'origine, peut leur ouvrir droit à une protection spécifique telle que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Dans la pratique, il apparaît que peu de jeunes susceptibles de bénéficier de ce statut entreprennent les démarches correspondantes, au regard par exemple des autres Etats-membres de l'Union européenne : pour la France, moins de 10 % en effet des mineurs isolés étrangers pris en charge par un service d'aide sociale à l'enfance forment une demande d'asile auprès de l'OFPPRA. Ceci, alors même que le taux d'admission définitif au statut de réfugié pour les mineurs isolés étrangers est très supérieur à celui observé pour les adultes (35 à 40 % des cas selon les années). Il est clair qu'une proportion très supérieure de jeunes est susceptible de former une telle demande au regard des critères requis, compte tenu de la situation dans leur pays d'origine, de leur environnement et des conditions de leur départ.

Cette situation a des explications diverses, mais la part de l'information et le rôle des travailleurs sociaux sont essentiels.

L'orientation d'un mineur isolé étranger vers une demande d'asile devrait donc être envisagée de façon plus fréquente par les travailleurs sociaux : ceux-ci doivent s'interroger systématiquement sur la pertinence de cette démarche dès lors qu'un jeune en remplit les critères. Si cette démarche peut être privilégiée par rapport à d'autres modes d'accès au séjour, compte tenu de l'histoire personnelle du jeune et des perspectives d'aboutissement, se pose également la compréhension des enjeux et des risques encourus (en cas de rejet de la demande notamment).

Des initiatives sont ainsi à prendre pour une meilleure sensibilisation à cette démarche pour l'ensemble des équipes encadrant le jeune.

➤ *Recommandation n°8 :*

Le Défenseur des Droits recommande de donner suite aux propositions issues du rapport « Mineurs isolés étrangers en France » établi en mai 2010 par madame Isabelle Debré, sénatrice, préconisant en particulier, d'une part, la mise en place de plateformes territoriales pour coordonner les actions de mise à l'abri, d'évaluation, d'orientation, et d'autre part, la création au sein du Fonds national de financement de la protection de l'enfance, d'un fonds d'intervention destiné aux départements particulièrement confrontés à l'accueil des mineurs isolés étrangers

1. Afin de garantir aux mineurs isolés étrangers les meilleures conditions d'accueil et d'accompagnement, et compte tenu des spécificités de ce public, la question de l'organisation territoriale est essentielle. Certains des départements les plus concernés par l'afflux de ces jeunes se sont organisés, Paris, la Seine-Saint-Denis, le Nord, les Bouches du Rhône, la Somme, notamment... Ils ont mis en place des dispositifs de coordination, ou plateformes, associant tous les partenaires territoriaux, collectivités, services de l'Etat, structures associatives. Dans le cadre du protocole qui va être mis en œuvre, l'Etat et la PJJ sont prêts à les soutenir dans cet effort de coordination.

2. La création au sein du Fonds national de financement de la protection de l'enfance, d'un fonds d'intervention destiné aux départements les plus impactés par l'accueil des mineurs isolés étrangers, n'est pas à l'ordre du jour. Cette solution avait été écartée dès décembre 2010

En revanche, afin de régler aux mieux la situation de ces départements et de répondre à leurs attentes, une autre solution a été privilégiée, en l'occurrence celle de la réorientation des jeunes sur l'ensemble du territoire national. En effet il n'y a aucune raison particulière pour qu'un jeune identifié comme mineur isolé étranger sur le territoire d'un département avec lequel il n'a, par définition, aucun lien, demeure à la charge financière de ce département plutôt que d'un autre. Il a donc été convenu, en concertation entre l'Etat et les départements, de mettre en oeuvre un principe de péréquation physique qui permettra un rééquilibrage de la charge et une réelle solidarité entre les départements.

Le critère retenu pour cette péréquation est celui de la proportion des jeunes de moins de 19 ans dans le département considéré. L'application de ce critère permet de réduire très fortement le nombre de « nouveaux » mineurs isolés étrangers pris en charge par les départements les plus impactés aujourd'hui, tandis qu'à l'inverse, des départements qui aujourd'hui en accueillent peu ou pas, se verront confier des jeunes, sans pour autant être confrontés à des flux qui pour eux ne seraient pas réalistes.

La gestion des arrivées sera organisée de façon rationnelle et équilibrée sous l'égide de l'Etat, sur la base d'indications qui seront fournies aux parquets conformément au critère de péréquation rappelé ci-dessus.

La mission de prise en charge des mineurs isolés étrangers sera ainsi partagée entre les départements.

➤ *Recommandation n°9 :*

Le Défenseur des Droits recommande que tous les mineurs isolés étrangers puissent bénéficier

du dispositif prévu en matière de protection de l'enfance, et ce tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la majorité, leur origine et l'approche de leur majorité ne devant pas conduire à exclure de ce dispositif puisqu'ils demeurent en situation de danger.

Les mineurs isolés étrangers relèvent de façon incontestable du droit commun de la protection de l'enfance, comme le précise l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :
« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

Dès lors qu'un jeune est identifié comme mineur isolé étranger et bénéficie à ce titre d'un placement auprès d'un service d'aide sociale à l'enfance à la suite d'une décision prise par un magistrat, le conseil général auprès duquel ce jeune a été placé mobilise l'ensemble de ses moyens pour assurer la prise en charge du jeune sous tous ses aspects, et définir avec lui un projet. L'approche de la majorité du jeune ne peut en aucun cas limiter la portée ou le contenu de cette prise en charge.

➤ **Recommandation n°10 :**

Le Défenseur des Droits recommande que le lieu de placement d'un mineur isolé étranger soit déterminé en tenant pleinement compte de son intérêt supérieur, y compris pour déterminer le département dans lequel devra advenir sa prise en charge. La détermination de cet intérêt supérieur nécessite une bonne connaissance de la personnalité du mineur, et notamment de son âge, son origine, sa nationalité, son parcours d'exil, l'existence de liens familiaux dans d'autres pays, ainsi que son projet de vie, afin de déterminer ses besoins en termes de protection et d'accompagnement

Dès lors qu'un jeune est identifié comme mineur isolé étranger, et à ce titre placé par décision de justice auprès d'un service d'aide sociale à l'enfance qui assurera sa prise en charge et son accompagnement, il appartient à ce service de procéder à une évaluation de sa situation, prenant en compte son origine, son histoire personnelle, son parcours, ses souhaits, afin d'aller vers l'élaboration d'un projet de vie, qui intégrera nécessairement un aspect éducatif et de formation.

Le rééquilibrage de la prise en charge de ces jeunes par une péréquation physique n'exclut pas des réorientations qui tiennent compte de leurs besoins spécifiques ou de modalités particulières prises dans un souci de protection – par exemple pour eux de ces jeunes qui pourraient être victimes de réseaux de criminalité organisée, la nécessité de les envoyer dans un territoire éloigné pour une mise à l'abri plus sûre.

➤ **Recommandation n°11 :**

Le Défenseur des Droits recommande que, quel que soit le type de prise en charge retenu pour un mineur isolé étranger, une supervision, une évaluation et un accompagnement soient assurés régulièrement par des personnels socio-éducatifs qualifiés afin de veiller à la santé physique et psychosociale de l'enfant, à sa protection contre la violence domestique ou l'exploitation, et à son accès à des moyens et possibilités d'éducation et de formation.

Les travailleurs sociaux doivent bénéficier de formations adaptées au regard de tout le travail qu'ils accomplissent autour des mineurs isolés étrangers : prise en compte des traumatismes liés à l'histoire des jeunes et à leur parcours (situation dans le pays d'origine, rupture avec leur histoire, abandon de leur famille, exil, violences rencontrées et/subies), caractéristiques culturelles, éducatives, religieuses, modes de vie en décalage avec le nôtre, aspects linguistiques...

Certains départements parmi les plus impactés ont à ce jour développé des bonnes pratiques qui peuvent avec profit être diffusées auprès d'autres départements, sous la coordination du ministère de la justice.

Il en va de même pour les tâches spécifiques à accomplir, notamment au regard des démarches administratives liées à la situation de mineur isolé étranger (obtention de documents, accès au séjour, régularisation etc).

Des initiatives pourront de même être prises au travers de la mise en place de formations adaptées ouvertes à l'ensemble des personnels socio-éducatifs dans les départements amenés désormais à accueillir des mineurs isolés étrangers et à former en conséquence leurs agents.

➤ **Recommandation n°12 :**

Le Défenseur des Droits recommande la mise en oeuvre de ces dispositions et l'élaboration de projets de vie, en concertation avec le mineur et ses référents socio-éducatifs, afin de clarifier et consolider les perspectives d'avenir du mineur en veillant à ce que son intérêt supérieur soit respecté, que ses droits soient défendus et qu'il soit accompagné afin de développer les aptitudes nécessaires à son intégration sur le territoire national

Tout le travail fait autour des mineurs isolés étrangers par les services qui en ont la charge a pour objectif leur intégration et la construction d'un avenir pour eux sur le sol national.

Certes cette prise en charge s'achève dès lors qu'ils arrivent à leur 18ème anniversaire – sous réserve de la mise en place, dans certains cas, par le conseil général, de contrats jeune majeur. Mais dans tous les cas le service d'aide sociale à l'enfance qui a encadré et accompagné le jeune se donne les moyens de son intégration, puisque des demandes d'accès au séjour sont systématiquement déposées auprès des services préfectoraux, appuyés sur les articles L.313-11-2° et L.131-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La pratique d'ailleurs ne fait que conforter cette approche dans la mesure où le public des mineurs isolés étrangers manifeste dès son arrivée et le début de sa prise en charge une réelle volonté d'intégration reconnue par tous les personnels socio-éducatifs qui les accompagnent, et qui sont fortement mobilisés en vue de l'intégration des jeunes.

➤ **Recommandation n°13 :**

Le Défenseur des Droits recommande que des mesures soient prises afin d'assurer un accès effectif à une scolarité ou à une formation professionnelle, y compris après 16 ans, à tout mineur isolé étranger. Ces mineurs doivent en outre être accompagnés, dans leur recherche de scolarisation ou de formation, par les services auxquels ils sont confiés. Des facilités devraient également leur être accordées afin d'obtenir une autorisation de travail leur permettant d'effectuer des stages professionnalisant, voire d'intégrer un apprentissage garant d'une intégration dans la société française.

L'accès à une scolarité ou à une formation professionnelle est l'un des éléments du projet construit pour et avec le jeune en vue de favoriser son intégration. L'orientation qui est déterminée se fait sur la base de l'appréciation des compétences et des acquis du jeune, et de ses souhaits tels qu'il les exprime. Une mise à niveau dans des apprentissages de base, voire l'enseignement du français pour des jeunes non francophones à leur arrivée, peut s'avérer nécessaire.

Dans tous les cas, les personnels socio-éducatifs s'appliquent à rechercher avec le jeune et avec les services compétents, le cas échéant dans le cadre de plate-formes territoriales si elles existent dans le département, la meilleure orientation.

Les jeunes de moins de 16 ans sont systématiquement scolarisés, compte tenu de l'âge de fin de scolarité obligatoire. La recherche de disponibilités dans des établissements adaptés, notamment pour des jeunes non francophones, suppose parfois des délais qui ne paraissent pas compatibles avec les impératifs d'intégration rapide des jeunes.

Les jeunes faisant le choix d'une formation en apprentissage dans le cadre de laquelle ils auront le statut de salariés, doivent solliciter une autorisation de travail auprès des services préfectoraux dans les conditions du droit commun.

➤ **Recommandation n°14 :**

Le Défenseur des Droits recommande que les mineurs isolés étrangers qui en font la demande puissent bénéficier d'un contrat jeune majeur au même titre que tout jeune pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Le bénéfice d'un contrat jeune majeur permet au jeune concerné de terminer généralement un cycle de formation professionnelle et constitue de ce fait un élément déterminant en vue de son intégration.

Les nouvelles modalités de péréquation des mineurs isolés étrangers entre les départements, qui devraient entrer rapidement en vigueur, seront de nature à rééquilibrer la charge financière qu'ils supportent au titre de ce public, et dans tous les cas à alléger la charge supportée par les plus impactés d'entre eux.. Le bénéfice de contrats jeune majeur pourrait dès lors en être facilité.

➤ **Recommandation n°15 :**

Lorsque ce travail est mené à bien au prix d'un investissement humain et financier important des conseils généraux, que ces jeunes se sont inscrits dans un réel parcours d'intégration et qu'ils souhaitent rester sur le territoire national une fois la majorité acquise, le Défenseur des Droits recommande que leurs demandes de titre de séjour soient examinées avec bienveillance

La prise en charge des mineurs isolés étrangers suppose un vrai investissement de la part des services départementaux d'aide sociale à l'enfance qui les prennent en charge. C'est pourquoi les personnels socio-éducatifs attachent du prix à une intégration réussie et par conséquent aux possibilités d'accès au séjour ensuite accordées aux jeunes à leur majorité par les services préfectoraux.

Des avancées réelles ont été faites pour favoriser l'accès au séjour. Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile encadre les possibilités d'accès au séjour des mineurs isolés étrangers parvenus à leur majorité. Il est essentiel, pour une question d'égalité de traitement, que les

textes dédiés soient appliqués de façon homogène sur tout le territoire. La circulaire du 28 novembre 2012 du ministre de l'intérieur va dans ce sens, puisqu'elle invite les préfetures à examiner avec « bienveillance » les demandes d'accès au séjour formées sur la base de l'article L.131-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

